



**EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC
RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

RÉPONSES A LA LISTE DE QUESTIONS¹

Révision

MEXIQUE

Le présent document contient une mise à jour des réponses à la liste de questions, que le Secrétariat a reçue de la délégation du Mexique dans une communication datée du 24 mai 2018.

Introduction

A. Généralités

1. La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?

La Loi sur la propriété industrielle (LPI) est l'instrument juridique en vertu duquel sont sanctionnés les actes de concurrence déloyale concernant les indications géographiques (article 213, alinéa IX d)). Il n'est pas nécessaire d'enregistrer l'indication géographique pour que s'appliquent les dispositions de la LPI en matière de concurrence déloyale. La protection est accordée également en vertu des concepts de l'indication géographique et de l'appellation d'origine (articles 156 à 168), auquel cas l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) publie une déclaration de protection.

2. Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.

Oui, il existe un régime unique de protection des indications géographiques.

Conformément à la LPI, les indications géographiques peuvent être protégées de trois manières distinctes:

- a) en vertu des concepts juridiques de l'"indication géographique" et de l'"appellation d'origine" (articles 156 à 178);

¹ Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1. Les quatre questions communiquées dans le document IP/C/13/Add.1 ont été ajoutées aux sections A, B et F de la Liste de questions où elles figurent en tant que questions n° 7 a), 16 a), 16 b) et 46 a).

- b) contre les actes de concurrence déloyale (article 213, alinéa IX d));
- c) par l'interdiction d'enregistrer des marques qui induisent le public en erreur quant à l'origine ou à la provenance des produits ou services ainsi que des dénominations de localités ou de lieux qui se caractérisent par la fabrication de certains produits (article 90, paragraphes X et XI).

3. Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?

Non.

4. Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.

La Loi sur la propriété industrielle, modifiée pour la dernière fois en 2018, constitue le cadre juridique de la protection des indications géographiques.

Conformément à l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, l'article 213 de la LPI sanctionne les actes de concurrence déloyale. Cette disposition inclut parmi les infractions administratives, notamment:

"IX. l'accomplissement, au cours d'activités industrielles ou commerciales, d'actes visant à créer une confusion dans le public, à induire celui-ci en erreur ou à le tromper ou tendant à ces fins, en faisant croire ou supposer, sans fondement: ..."

d) que le produit en question provient d'un territoire, d'une région ou d'une localité autre que le véritable lieu d'origine, de sorte que le public est induit en erreur quant à l'origine géographique du produit;

XXII. – l'utilisation sans autorisation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée;

..."

De même, l'article 165bis 20 de la LPI dispose que l'usage illicite d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée sera sanctionné, même si l'appellation ou l'indication est accompagnée de mentions telles que "género" (genre), "tipo" (type), "manera" (manière), "imitación" (imitation) ou d'autres mentions similaires, qui créent une confusion chez les consommateurs ou impliquent un acte de concurrence déloyale.

5. Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.

Sans objet. La protection des indications géographiques est prévue dans la LPI.

6. Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.

Le Mexique a accordé une protection aux indications géographiques nationales ci-après, en vertu du concept de l'appellation d'origine:

Appellation d'origine	Produit	Protection nationale par déclaration de protection
Ámbar de Chiapas	Artisanat / résines	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 31 décembre 1969
Arroz del Estado de Morelos	Riz	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 16 février 2012
Bacanora	Boisson spiritueuse	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 6 novembre 2000
Cacao Grijalva	Cacao	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 29 août 2016
Café Chiapas	Café	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 27 août 2003
Café Veracruz	Café	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 31 décembre 1969
Charanda	Boisson spiritueuse	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 27 août 2003
Chile Habanero de la Península de Yucatán	Piment	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 4 juin 2010
Mango Ataulfo del Soconusco de Chiapas	Mangue	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 27 août 2003
Mezcal	Boisson spiritueuse	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 28 novembre 1994
Olinalá	Artisanat	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 28 novembre 1994
Sotol	Boisson spiritueuse	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 8 août 2002
Talavera	Artisanat	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 11 septembre 1997
Tequila	Boisson spiritueuse	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 9 décembre 1974
Vainilla de Papantla	Vanille	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 5 mars 2009
Yahualica	Piment	Publiée au Journal officiel de la Fédération le 16 mars 2018

La protection est assurée au moyen d'une déclaration de protection d'appellation d'origine publiée par l'IMPI, conformément à l'article 164 de la LPI.

7. Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.

Le Mexique ne fait pas de distinction entre les différents types de produits pour ce qui est du niveau de protection.

La LPI protège tout produit contre l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce faisant mention d'une indication géographique. Conformément à l'article 90, ne sont pas enregistrables en tant que marques:

"X. *les noms géographiques propres ou communs et les cartes ainsi que les noms et adjectifs de nationalité ou de provenance indiquant l'origine des produits ou des services et susceptibles de créer une confusion ou d'induire en erreur quant à la provenance de ceux-ci;*

XI. *les dénominations de localités ou de lieux qui se caractérisent par la fabrication de certains produits, en vue de les protéger, à l'exception des noms de lieux qui sont la propriété d'un particulier lorsqu'ils sont spéciaux, qu'ils ne prêtent pas à confusion et que leur propriétaire consent à cette utilisation."*

Toutefois, la LPI dispose que l'État mexicain peut reconnaître des indications géographiques en vertu de traités internationaux (article 166). Le niveau de protection sera celui indiqué dans le traité international pertinent.

7 a) La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des

spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?

Non (voir la réponse à la question n° 4).

[Réponse à la question n° 4:

La Loi sur la propriété industrielle, modifiée pour la dernière fois en 2018, constitue le cadre juridique de la protection des indications géographiques.

Conformément à l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, l'article 213 de la LPI sanctionne les actes de concurrence déloyale. Cette disposition inclut parmi les infractions administratives, notamment:

"IX. l'accomplissement, au cours d'activités industrielles ou commerciales, d'actes visant à créer une confusion dans le public, à induire celui-ci en erreur ou à le tromper ou tendant à ces fins, en faisant croire ou supposer, sans fondement: ..."

d) que le produit en question provient d'un territoire, d'une région ou d'une localité autre que le véritable lieu d'origine, de sorte que le public est induit en erreur quant à l'origine géographique du produit;

XXII. – l'utilisation sans autorisation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée;

..."

De même, l'article 165*bis* 20 de la LPI dispose que l'usage illicite d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée sera sanctionné, même si l'appellation ou l'indication est accompagnée de mentions telles que "género" (genre), "tipo" (type), "manera" (manière), "imitación" (imitation) ou d'autres mentions similaires, qui créent une confusion chez les consommateurs ou impliquent un acte de concurrence déloyale.]

B. Définition et critères de reconnaissance

8. Comment les indications géographiques sont-elles définies?

L'article 157 de la LPI définit l'indication géographique comme suit: "... le nom d'une zone géographique ou contenant celui d'une zone géographique, ou une autre indication réputée faire référence à ladite zone, qui identifie un produit comme étant originaire de ladite zone, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique".

9. Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?

Non.

10. Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?

Les critères dont il faut tenir compte dans une requête en déclaration de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique sont énumérés à l'article 165*bis* de la LPI. Parmi ceux-ci, on notera les suivants:

"III. – la description de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique;

IV. – la description détaillée du ou des produits finis, y compris leurs caractéristiques, leurs composantes, leur méthode d'extraction, leurs procédés de production ou d'élaboration et leur utilisation dans le commerce;

V. – les normes officielles mexicaines auxquelles sont soumis les produits, leur méthode d'extraction, leurs procédés d'élaboration ou de production et leur mode d'emballage, d'emballage ou de conditionnement, le cas échéant;

VI. – les critères établissant les caractéristiques et les spécifications que devra respecter le produit pour sa production, son conditionnement et sa commercialisation, dans le cas d'une indication géographique;

VII.– le ou les lieux d'extraction, de production ou d'élaboration des produits destinés à être protégés et les limites du territoire ou de la zone géographique, compte tenu de la géographie et des subdivisions politiques;

VIII.– l'indication détaillée des liens existant entre l'appellation, le produit, le territoire ou la zone géographique et les facteurs naturels ou humains, lorsque la requête concerne une appellation d'origine;

IX.– l'étude technique publiée par une autorité ou une institution publique ou privée à l'appui des renseignements visés aux paragraphes IV, VII et VIII du présent article; ..."

En cas de reconnaissance d'une indication géographique protégée à l'étranger, le requérant doit au moins présenter le document par lequel la protection a été accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique dans le pays d'origine, indiquer le ou les produits protégés et mentionner (le cas échéant) la traduction en espagnol ou la translittération (article 167 de la LPI).

11. Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?

Les facteurs humains sont pris en considération dans la définition de l'appellation d'origine, mais pas dans le cas des indications géographiques. S'agissant de l'appellation d'origine, les techniques et méthodes utilisées par les habitants d'une région pour la fabrication d'un produit confèrent à celui-ci une grande part de son originalité (voir la définition donnée dans la réponse à la question n° 16 a)).

[Réponse à la question n° 16 a):

L'article 156 de la LPI définit l'appellation d'origine comme suit: "... le nom d'une zone géographique ou contenant celui d'une zone géographique, ou une autre appellation réputée faire référence à ladite zone, servant à désigner un produit comme étant originaire de cette zone, lorsque la qualité ou les caractéristiques du produit sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, y compris les facteurs naturels et les facteurs humains".

L'article 157 de la LPI définit l'indication géographique comme suit: "... le nom d'une zone géographique ou contenant celui d'une zone géographique, ou une autre indication réputée faire référence à ladite zone, qui identifie un produit comme étant originaire de ladite zone, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique".

L'indication de provenance se distingue conformément à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.]

12. D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?

Les types de protection accordés à une indication géographique sont énumérés dans la réponse à la question n° 2.

[Réponse à la question n° 2:

Conformément à la LPI, les indications géographiques peuvent être protégées de trois manières distinctes:

a) en vertu des concepts juridiques de l'"indication géographique" et de l'"appellation d'origine" (articles 156 à 178);

b) contre les actes de concurrence déloyale (article 213, alinéa IX d));

c) par l'interdiction d'enregistrer des marques qui induisent le public en erreur quant à l'origine ou à la provenance des produits ou services ainsi que des dénominations de localités ou de lieux qui se caractérisent par la fabrication de certains produits (article 90, paragraphes X et XI).]

13. Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?

La zone est délimitée par les conditions géographiques qui déterminent la qualité, la réputation ou les caractéristiques du produit.

L'IMPI est l'autorité compétente pour définir la zone géographique à laquelle se rapporte une indication géographique. Ce pouvoir lui est conféré par l'article 165*bis* 10 de la LPI: "... La déclaration établit de façon définitive les éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique protégée, en indiquant en détail: (...) III. – les limites du territoire ou de la zone géographique protégée".

14. Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?

Il est possible de protéger des indications géographiques homonymes (quel que soit le produit) au moyen d'une décision rendue par l'IMPI et autorisant la coexistence des noms:

"Article 163. – Ne peuvent être protégés en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique:

I. – un nom qui est identique ou similaire au point de prêter à confusion à une appellation d'origine ou une indication géographique protégée ou au nom indiqué dans une requête en déclaration déposée antérieurement et en cours de traitement, lorsque ces noms sont appliqués à des produits identiques ou similaires, sauf si l'Institut rend une décision autorisant la coexistence desdits noms; (...)"

15. Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?

Oui, en vertu de l'article 166 de la LPI. La Loi prévoit également qu'une indication géographique peut être reconnue et protégée en vertu d'un traité international entre le Mexique et un partenaire commercial.

16. Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.

L'une des conditions d'enregistrement des indications géographiques protégées à l'étranger est la présentation du "document par lequel la protection a été accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, conformément à la législation applicable du pays d'origine ou aux traités internationaux" (article 167, paragraphe II). Par ailleurs, l'article 178 de la LPI stipule que l'enregistrement de la reconnaissance d'une indication géographique protégée à l'étranger sera annulé si "le document visé au paragraphe II de l'article 167 cesse d'avoir effet dans le pays d'origine".

16 a). La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique",

"appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?

L'article 156 de la LPI définit l'appellation d'origine comme suit: "... le nom d'une zone géographique ou contenant celui d'une zone géographique, ou une autre appellation réputée faire référence à ladite zone, servant à désigner un produit comme étant originaire de cette zone, lorsque la qualité ou les caractéristiques du produit sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, y compris les facteurs naturels et les facteurs humains".

L'article 157 de la LPI définit l'indication géographique comme suit: "... le nom d'une zone géographique ou contenant celui d'une zone géographique, ou une autre indication réputée faire référence à ladite zone, qui identifie un produit comme étant originaire de ladite zone, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique".

L'indication de provenance se distingue conformément à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

16 b). Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?

Voir la réponse à la question n° 14.

[Réponse à la question n° 14:

Il est possible de protéger des indications géographiques homonymes (quel que soit le produit) au moyen d'une décision rendue par l'IMPI et autorisant la coexistence des noms:

"Article 163. – Ne peuvent être protégés en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique:

I. – un nom qui est identique ou similaire au point de prêter à confusion à une appellation d'origine ou une indication géographique protégée ou au nom indiqué dans une requête en déclaration déposée antérieurement et en cours de traitement, lorsque ces noms sont appliqués à des produits identiques ou similaires, sauf si l'Institut rend une décision autorisant la coexistence desdits noms; (...)"

C. Procédure de reconnaissance**17. S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?**

Conformément à l'article 165 de la LPI, une appellation d'origine est déclarée protégée d'office ou sur requête de toute personne qui prouve qu'elle a un intérêt juridique. S'agissant de la reconnaissance des indications géographiques protégées à l'étranger, la demande d'inscription dans le registre correspondant doit être présentée par le titulaire de l'indication géographique.

18. Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?

L'autorité compétente pour publier une déclaration de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est l'IMPI (article 159 de la LPI).

De plus, compte tenu des diverses formes de protection prévues par la LPI (voir la réponse à la question n° 3), il est possible de présenter un recours devant l'IMPI ou devant les tribunaux de la Fédération (articles 156 à 168, 151 à 155, 187 à 199bis 8 et 213 à 229 de la LPI).

19. Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?

Voir la réponse à la question n° 17.

[Réponse à la question n° 17:

Conformément à l'article 165 de la LPI, une appellation d'origine est déclarée protégée d'office ou sur requête de toute personne qui prouve qu'elle a un intérêt juridique. S'agissant de la reconnaissance des indications géographiques protégées à l'étranger, la demande d'inscription dans le registre correspondant doit être présentée par le titulaire de l'indication géographique.]

20. Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?

Le paiement des frais correspondants.

21. Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?

La requête en déclaration de protection d'une appellation d'origine doit présenter, outre les critères géographiques, une description détaillée du ou des produits, y compris leurs caractéristiques, leurs composantes, leur méthode d'extraction, leurs procédés de production ou d'élaboration et leur utilisation dans le commerce; ainsi que les critères relatifs aux caractéristiques et spécifications que le produit devra respecter en ce qui concerne sa production, son emballage et sa commercialisation, ses modes d'emballage, d'empaquetage ou de conditionnement, et toute autre indication que le requérant considère pertinente (article 165*bis* de la LPI).

Voir également la réponse à la question n° 10. Dans le cas d'une demande de reconnaissance d'une indication géographique protégée à l'étranger, les prescriptions énoncées à l'article 167 de la LPI devront être respectées.

22. Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?

Voir les réponses aux questions n° 10 et 21.

[Réponse à la question n° 10:

Les critères dont il faut tenir compte dans une requête en déclaration de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique sont énumérés à l'article 165*bis* de la LPI. Parmi ceux-ci, on notera les suivants:

"III. – la description de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique;

IV. – la description détaillée du ou des produits finis, y compris leurs caractéristiques, leurs composantes, leur méthode d'extraction, leurs procédés de production ou d'élaboration et leur utilisation dans le commerce;

V. – les normes officielles mexicaines auxquelles sont soumis les produits, leur méthode d'extraction, leurs procédés d'élaboration ou de production et leur mode d'empaquetage, d'emballage ou de conditionnement, le cas échéant;

VI. – les critères établissant les caractéristiques et les spécifications que devra respecter le produit pour sa production, son conditionnement et sa commercialisation, dans le cas d'une indication géographique;

VII. – le ou les lieux d'extraction, de production ou d'élaboration des produits destinés à être protégés et les limites du territoire ou de la zone géographique, compte tenu de la géographie et des subdivisions politiques;

VIII. – *l'indication détaillée des liens existant entre l'appellation, le produit, le territoire ou la zone géographique et les facteurs naturels ou humains, lorsque la requête concerne une appellation d'origine;*

IX. – *l'étude technique publiée par une autorité ou une institution publique ou privée à l'appui des renseignements visés aux paragraphes IV, VII et VIII du présent article; ...*

En cas de reconnaissance d'une indication géographique protégée à l'étranger, le requérant doit au moins présenter le document par lequel la protection a été accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique dans le pays d'origine, indiquer le ou les produits protégés et mentionner (le cas échéant) la traduction en espagnol ou la translittération (article 167 de la LPI).]

[Réponse à la question n° 21:

La requête en déclaration de protection d'une appellation d'origine doit présenter, outre les critères géographiques, une description détaillée du ou des produits, y compris leurs caractéristiques, leurs composantes, leur méthode d'extraction, leurs procédés de production ou d'élaboration et leur utilisation dans le commerce; ainsi que les critères relatifs aux caractéristiques et spécifications que le produit devra respecter en ce qui concerne sa production, son emballage et sa commercialisation, ses modes d'emballage, d'empaquetage ou de conditionnement, et toute autre indication que le requérant considère pertinente (article 165bis de la LPI).

Voir également la réponse à la question n° 10. Dans le cas d'une demande de reconnaissance d'une indication géographique protégée à l'étranger, les prescriptions énoncées à l'article 167 de la LPI devront être respectées.]

23. Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?

Conformément à l'article 160 de la LPI, l'appellation d'origine et l'indication géographique sont des biens du domaine public de la Fédération.

La personne qui demande l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine doit fournir les indications suivantes, prévues par l'article 68 du Règlement de la LPI:

I. – le nom, la nationalité et le domicile du requérant;

II. – l'adresse de l'établissement industriel où sera fabriqué le produit protégé par l'appellation d'origine;

III. – l'attestation de l'autorité locale compétente certifiant que l'établissement industriel est situé sur le territoire indiqué dans la déclaration;

IV. – l'attestation du Ministère selon laquelle l'intéressé satisfait à la norme officielle de qualité quand il en existe une;

V. – l'original ou une copie certifiée conforme du pouvoir lorsque la demande est présentée par l'intermédiaire d'un mandataire."

24. Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?

Il n'est pas nécessaire de fournir des échantillons avec les requêtes mais une description détaillée du produit protégé par l'indication géographique, conformément aux dispositions de l'article 165bis de la LPI:

"Article 165bis. – La requête en déclaration de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique doit contenir les renseignements ci-après et être présentée à l'Institut par écrit, accompagnée des documents à l'appui de la requête:

I. – le nom et le domicile du requérant;

II. – le type de requérant, sa nature juridique et les activités auxquelles il se consacre, dans les termes visés à l'article précédent;

III. – la description de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique;

IV. – la description détaillée du ou des produits finis, y compris leurs caractéristiques, leurs composantes, leur méthode d'extraction, leurs procédés de production ou d'élaboration et leur utilisation dans le commerce;

V. – les normes officielles mexicaines auxquelles sont soumis les produits, leur méthode d'extraction, leurs procédés d'élaboration ou de production et leur mode d'emballage, d'emballage ou de conditionnement, le cas échéant;

VI. – les critères établissant les caractéristiques et les spécifications que devra respecter le produit pour sa production, son conditionnement et sa commercialisation, dans le cas d'une indication géographique;

VII. – le ou les lieux d'extraction, de production ou d'élaboration des produits destinés à être protégés et les limites du territoire ou de la zone géographique, compte tenu de la géographie et des subdivisions politiques;

VIII. – l'indication détaillée des liens existant entre l'appellation, le produit, le territoire ou la zone géographique et les facteurs naturels ou humains, lorsque la requête concerne une appellation d'origine;

IX. – l'étude technique publiée par une autorité ou une institution publique ou privée à l'appui des renseignements visés aux paragraphes IV, VII et VIII du présent article;

X. – l'attestation de paiement des frais correspondants; et

XI. – les autres indications que le requérant considère comme nécessaires ou pertinentes."

25. Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?

L'Institut, lorsqu'il reçoit une requête en déclaration de protection d'une indication géographique qui satisfait aux conditions établies par la loi, publie un extrait de la requête au Journal officiel et accorde un délai de deux mois afin que tout tiers justifiant d'un intérêt puisse faire opposition et formuler des observations ou des objections au sujet du respect des dispositions des articles 163 et 165bis de la LPI.

L'Institut notifie les oppositions reçues au requérant et lui accorde un délai de deux mois pour formuler, au sujet de l'opposition, des observations ou des objections et, le cas échéant, présenter des éléments de preuve.

L'Institut est habilité, avant de procéder à la déclaration, à mener les enquêtes qu'il estime pertinentes et rassembler les éléments qu'il estime nécessaires.

26. Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?

Toute personne justifiant d'un intérêt (article 165bis 5).

27. Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?

Le titulaire de l'indication géographique étrangère doit soumettre à l'IMPI une demande d'enregistrement en se conformant aux conditions suivantes (article 167 de la LPI):

"I. – indiquer le nom, la nationalité et le domicile du requérant;

II. – présenter le document par lequel la protection a été accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, conformément à la législation applicable du pays d'origine ou aux traités internationaux;

III. – indiquer le ou les produits protégés sur le territoire ou dans la zone géographique d'extraction, de production ou d'élaboration;

IV. – indiquer la traduction en espagnol ou la translittération dans l'alphabet latin international moderne de l'appellation d'origine ou l'indication géographique protégée, le cas échéant;

V. – joindre l'attestation de paiement des frais correspondants; et

VI. – respecter les autres exigences établies par le règlement de la présente Loi."

Il convient de signaler que le Mexique est signataire de l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

D. Maintien des droits

28. Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?

Une déclaration de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique procédant de l'IMPI demeure en vigueur aussi longtemps que les conditions qui l'ont motivée subsistent et elle ne cesse de produire ses effets qu'à la suite d'une autre déclaration de l'IMPI (articles 161 et 165^{bis} 26 de la LPI).

En ce qui concerne la durée de l'autorisation d'utiliser l'appellation d'origine, voir la réponse à la question suivante.

29. Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.

Il est possible de renouveler une demande d'autorisation d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique. L'autorisation dure dix ans à compter de la date de dépôt de la demande et peut être renouvelée par périodes de même durée. Des frais doivent être acquittés pour cette procédure.

30. Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?

Oui. En cas de non-utilisation pendant une période de trois ans, l'autorisation d'utilisation expire. L'utilisateur autorisé doit utiliser l'indication géographique de la manière prévue dans la déclaration de protection ou dans la LPI et doit apposer les indications "appellation d'origine protégée" ou "indication géographique protégée", ou bien les sigles "AOP" ou "IGP", selon qu'il convient, sur les produits ainsi protégés.

Voir également la réponse à la question n° 23.

[Réponse à la question n° 23:

Conformément à l'article 160 de la LPI, l'appellation d'origine et l'indication géographique sont des biens du domaine public de la Fédération.

La personne qui demande l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine doit fournir les indications suivantes, prévues par l'article 68 du Règlement de la LPI:

"I. – le nom, la nationalité et le domicile du requérant;

II. – l'adresse de l'établissement industriel où sera fabriqué le produit protégé par l'appellation d'origine;

III. – l'attestation de l'autorité locale compétente certifiant que l'établissement industriel est situé sur le territoire indiqué dans la déclaration;

IV. – l'attestation du Ministère selon laquelle l'intéressé satisfait à la norme officielle de qualité quand il en existe une;

V. – l'original ou une copie certifiée conforme du pouvoir lorsque la demande est présentée par l'intermédiaire d'un mandataire."]

31. Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?

La LPI dispose qu'une autorisation d'utilisation d'une indication géographique protégée peut a) être frappée de nullité (article 165bis 27); b) être annulée (article 165bis 28) et c) expirer (article 165bis 29).

32. Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?

L'utilisateur autorisé d'une appellation d'origine doit l'utiliser telle qu'elle est protégée aux termes de la déclaration. C'est l'IMPI, en tant qu'organisme chargé d'administrer la LPI, qui est chargé de surveiller tout ce qui a trait aux appellations d'origine et aux indications géographiques (article 6.3 de la LPI). Le contrôle est assuré en outre par la Direction générale des normes et par les organismes qui effectuent des évaluations de la conformité conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation.

Voir également la réponse à la question n° 31.

[Réponse à la question n° 31:

La LPI dispose qu'une autorisation d'utilisation d'une indication géographique protégée peut a) être frappée de nullité (article 165bis 27); b) être annulée (article 165bis 28) et c) expirer (article 165bis 29).]

33. Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?

Voir les réponses aux questions n° 31 et 32.

[Réponse à la question n° 31:

La LPI dispose qu'une autorisation d'utilisation d'une indication géographique protégée peut a) être frappée de nullité (article 165bis 27); b) être annulée (article 165bis 28) et c) expirer (article 165bis 29).]

[Réponse à la question n° 32:

L'utilisateur autorisé d'une appellation d'origine doit l'utiliser telle qu'elle est protégée aux termes de la déclaration. C'est l'IMPI, en tant qu'organisme chargé d'administrer la LPI, qui est chargé de surveiller tout ce qui a trait aux appellations d'origine et aux indications géographiques (article 6.3 de la LPI). Le contrôle est assuré en outre par la Direction générale des normes et par les organismes qui effectuent des évaluations de la conformité conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation.]

34. Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.

La LPI prévoit des procédures de nullité, d'annulation et d'expiration, tant pour le traitement d'une requête en déclaration de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique que pour les autorisations d'utilisation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique:

"Article 165bis 8.- L'Institut suspend le traitement d'une requête en déclaration de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique dans les cas suivants:

I. - lorsque la requête se heurte à l'un des obstacles visés aux paragraphes IV et V de l'article 163 et qu'une demande de déclaration administrative de nullité, d'expiration ou d'annulation visant la marque enregistrée ou de cessation des effets d'un nom commercial publié est déposée. La suspension est prononcée d'office ou à la demande de l'une quelconque des parties à la procédure de déclaration administrative et est levée une fois que ladite procédure a été réglée par l'Institut; et

II. - sur ordre d'une autorité juridictionnelle ou administrative."

"Article 178. - L'enregistrement de la reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée à l'étranger cesse d'avoir effet dans les circonstances suivantes:

I.- nullité, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) lorsqu'elle a été accordé en violation des dispositions de la présente loi; et

b) lorsqu'elle a été accordé sur la base de renseignements et de documents faux;

II.- annulation, lorsque le document visé au paragraphe II de l'article 167 cesse d'avoir effet dans le pays d'origine.

La déclaration de nullité ou d'annulation de l'enregistrement est faite d'office par l'Institut, à la demande d'une partie ou à la demande du Ministère public fédéral dans les cas où la Fédération a un intérêt dans l'affaire."

"Article 165bis 27.- L'autorisation d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique protégée est nulle lorsqu'elle est accordée:

I.- en violation des dispositions de la présente loi; ou

II.- sur la base de renseignements et de documents faux."

"Article 165bis 28. - L'autorisation d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique protégée est annulée dans les cas suivants:

I. - l'utilisateur autorisé l'utilise d'une manière différente de celle établie dans la déclaration de protection ou dans la présente loi; ou

II - l'utilisateur autorisé omet d'apposer les indications ou les sigles visés à l'article 165bis 18."

"Article 165bis 29 - L'autorisation d'utilisation expire:

I. - lorsqu'elle n'est plus utilisée au cours des trois années précédant immédiatement la demande de déclaration administrative d'expiration, à moins que l'Institut estime qu'il existe un motif valable pour en décider autrement; ou

II. - à l'expiration de sa période de validité."

Voir également la réponse à la question n° 31.

[Réponse à la question n° 31:

La LPI dispose qu'une autorisation d'utilisation d'une indication géographique protégée peut a) être frappée de nullité (article 165*bis* 27); b) être annulée (article 165*bis* 28) et c) expirer (article 165*bis* 29).]

35. Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?

L'IMPI peut, d'office ou à la demande d'une partie intéressée, suspendre le traitement d'une requête en déclaration de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique (article 165*bis* 8 de la LPI).

Dans les cas où l'enregistrement de la reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée à l'étranger est déclaré nul, la procédure correspondante peut être effectuée d'office par l'IMPI, à la demande d'une partie intéressée ou à la demande du Ministère public fédéral dans les cas où la Fédération a un intérêt dans l'affaire (article 178).

E. Portée des droits et utilisation

36. Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?

Lorsque est prononcée la déclaration de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, et pour obtenir l'autorisation de l'utiliser, la (les) partie(s) intéressée(s) doit (doivent) présenter une requête en ce sens à l'IMPI. L'autorisation est accordée à toute personne physique ou morale qui remplit les conditions suivantes (LPI, article 165*bis* 14):

- I. se consacrer directement à l'extraction, à la production ou à l'élaboration des produits protégés par l'appellation d'origine ou l'indication géographique;
- II. exercer cette activité sur le territoire ou dans la zone géographique indiquée dans la déclaration;
- III. respecter les normes officielles mexicaines applicables aux produits considérés; et
- IV. remplir les autres conditions prévues par la déclaration.

37. Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?

L'entité qui prononce la déclaration de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique et qui en autorise l'utilisation, c'est-à-dire l'IMPI.

38. Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?

Pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique, ou pour la renouveler, il faut payer un droit, comme le prévoient l'article 165*bis* 16 de la LPI et l'Accord portant modification des dispositions sur les taxes à acquitter pour les services de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (26 avril 2018).

39. S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?

La partie qui justifie d'un intérêt juridique peut demander à l'IMPI d'engager une procédure administrative visant à déclarer la nullité, l'annulation ou l'infraction administrative prévue par la LPI. L'IMPI peut engager d'office ces procédures. Les requêtes sont instruites et résolues conformément aux dispositions du chapitre II, Titre VI, de ladite loi.

40. Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?

Bien que la LPI n'exige pas que les utilisateurs autorisés d'une indication géographique utilisent celle-ci de manière continue, sa non-utilisation pendant trois années consécutives peut entraîner son expiration.

41. S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?

En vertu de l'article 187 de la LPI, les demandes de déclaration administrative d'expiration "sont instruites et résolues conformément à la procédure indiquée dans le présent chapitre et aux formalités prévues par la présente loi, avec application à titre supplétif, dans la mesure où il n'y a pas de conflit, du Code fédéral de procédure civile".

42. Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?

La LPI ne donne pas à l'utilisateur la possibilité "d'octroyer une licence" pour l'utilisation des appellations d'origine ou des indications géographiques, puisqu'il n'en est pas le titulaire. Toutefois, conformément à l'article 165*bis* 24 de la LPI, l'utilisateur autorisé d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée peut accorder, par contrat, l'autorisation d'utiliser cette appellation ou indication uniquement à des personnes qui distribuent ou vendent les produits protégés par l'appellation ou l'indication. Le contrat doit être enregistré auprès de l'IMPI et contenir une clause prévoyant que la personne qui distribue ou commercialise ces produits doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 165*bis* 14, paragraphes III et IV et à celles prévues par le Règlement d'application de la même loi. Le non-respect de cette obligation par la personne qui distribue ou commercialise ces produits entraîne l'annulation de l'enregistrement.

43. Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?

Cette disposition reste en vigueur, dans la mesure où l'article 1 de la LPI dispose ce qui suit: "Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public et d'observation générale dans l'ensemble de la République, sans préjudice des dispositions des traités internationaux auxquels le Mexique est partie ...".

Toutefois, aucun cas particulier prévu à l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC n'a été identifié à ce jour.

F. Rapport avec les marques de fabrique ou de commerce

44. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?

L'article 90 de la LPI interdit l'enregistrement comme marque des:

"X.- zones géographiques propres ou communes et cartes, ainsi que noms de villes et noms et adjectifs de nationalité ou de provenance indiquant l'origine des produits ou des services et susceptibles de créer une confusion ou d'induire en erreur quant à la provenance de ceux-ci. Sont inclus ceux qui sont accompagnés d'expressions telles que "género" (genre), "tipo" (type), "manera" (manière), "imitación" (imitation), "producido en" (produit en), "con fabricación en" (fabriqué en), ou d'autres mentions similaires, qui créent une confusion chez les consommateurs ou impliquent un acte de concurrence déloyale en ce qui concerne la provenance.

XI.- dénominations de localités ou de lieux qui se caractérisent par la fabrication de certains produits, en vue de les protéger, à l'exception des noms de lieux qui sont la propriété d'un particulier lorsqu'ils sont spéciaux, qu'ils ne prêtent pas à confusion et que leur propriétaire consent à cette utilisation; ..."

L'enregistrement d'une marque peut également être annulé. L'article 151 de la LPI prévoit, entre autres cas, que "l'enregistrement d'une marque est nul lorsqu'il a été accordé en violation des dispositions de la présente loi ou de celle en vigueur à l'époque de l'enregistrement".

Les dispositions de la LPI susmentionnées ne précisent pas si l'indication géographique identifie des vins ou des spiritueux, ou tout autre produit particulier.

45. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?

La Loi sur la propriété industrielle est conforme aux traités internationaux auxquels le Mexique est partie et, par conséquent, la protection accordée aux indications géographiques ne peut amoindrir les droits conférés à une marque notoirement connue en vertu de l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC.

46. Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?

Outre ce qui est indiqué dans la réponse à la question n° 44, l'article 163, paragraphe IV, de la LPI dispose qu'il est impossible de protéger en tant qu'appellation d'origine ou indication géographique "celle qui est identique ou similaire, au point de prêter à confusion, à une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un message commercial, soumise précédemment et en cours de traitement, ou à une marque ou un message commercial enregistré et valide, appliqué aux mêmes produits ou services ou à des produits ou services similaires".

Il s'agit d'ailleurs de l'un des critères permettant aux tiers qui justifient d'un intérêt de présenter une objection à la protection d'une indication géographique (LPI, article 165*bis* 5).

46 a) La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?

Voir la réponse à la question n° 44.

[Réponse à la question n° 44:

L'article 90 de la LPI interdit l'enregistrement comme marque des:

"X. – zones géographiques propres ou communes et cartes, ainsi que noms de villes et noms et adjectifs de nationalité ou de provenance indiquant l'origine des produits ou des services et susceptibles de créer une confusion ou d'induire en erreur quant à la provenance de ceux-ci. Sont inclus ceux qui sont accompagnés d'expressions *telles que "género" (genre), "tipo" (type), "manera" (manière), "imitación" (imitation), "producido en" (produit en), "con fabricación en" (fabriqué en), ou d'autres mentions similaires, qui créent une confusion chez les consommateurs ou impliquent un acte de concurrence déloyale en ce qui concerne la provenance.*

XI. – *dénominations de localités ou de lieux qui se caractérisent par la fabrication de certains produits, en vue de les protéger, à l'exception des noms de lieux qui sont la propriété d'un particulier lorsqu'ils sont spéciaux, qu'ils ne prêtent pas à confusion et que leur propriétaire consent à cette utilisation; ..."*

L'enregistrement d'une marque peut également être annulé. L'article 151 de la LPI prévoit, entre autres cas, que "l'enregistrement d'une marque est nul lorsqu'il a été accordé en violation des dispositions de la présente loi ou de celle en vigueur à l'époque de l'enregistrement".

Les dispositions de la LPI susmentionnées ne précisent pas si l'indication géographique identifie des vins ou des spiritueux, ou tout autre produit particulier.]

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.

Voir la réponse à la question n° 4.

[Réponse à la question n° 4:

La Loi sur la propriété industrielle, modifiée pour la dernière fois en 2018, constitue le cadre juridique de la protection des indications géographiques.

Conformément à l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, l'article 213 de la LPI sanctionne les actes de concurrence déloyale. Cette disposition inclut parmi les infractions administratives, notamment: "*IX. l'accomplissement, au cours d'activités industrielles ou commerciales, d'actes visant à créer une confusion dans le public, à induire celui-ci en erreur ou à le tromper ou tendant à ces fins, en faisant croire ou supposer, sans fondement: ..."*

d) que le produit en question provient d'un territoire, d'une région ou d'une localité autre que le véritable lieu d'origine, de sorte que le public est induit en erreur quant à l'origine géographique du produit;

XXII. – l'utilisation sans autorisation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée;

..."

De même, l'article 165*bis* 20 de la LPI dispose que l'usage illicite d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée sera sanctionné, même si l'appellation ou l'indication est accompagnée de mentions telles que "género" (genre), "tipo" (type), "manera" (manière), "imitación" (imitation) ou d'autres mentions similaires, qui créent une confusion chez les consommateurs ou impliquent un acte de concurrence déloyale.]

48. Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?

Conformément à l'article 160, l'État mexicain est titulaire des appellations d'origine et celles-ci ne peuvent être utilisées qu'avec l'autorisation de l'IMPI.

En ce qui concerne les procédures administratives, c'est l'IMPI qui est chargé de faire respecter les dispositions de la LPI concernant la protection des indications géographiques (article 90, paragraphes X et XI, articles 156 à 178, chapitre II, Titre VI, articles 213 à 222). Les tribunaux de la Fédération ont compétence en matière de procédures civiles et pénales (articles 223 à 229 de la LPI).

49. A quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?

En ce qui concerne les procédures administratives, c'est l'IMPI qui est chargé de faire respecter les dispositions de la LPI concernant la protection des indications géographiques (article 90, paragraphes X et XI, articles 156 à 178, chapitre II, Titre VI, articles 213 à 222). Les tribunaux de la Fédération ont compétence en matière de procédures civiles et pénales (articles 223 à 229 de la LPI).

En ce qui concerne les services fournis par l'IMPI en matière d'appellations d'origine et d'indications géographiques, le paiement des frais correspondants est exigé, conformément à l'*Accord portant modification des dispositions sur les taxes à acquitter pour les services de l'Institut mexicain de la propriété industrielle* (26 avril 2018).

Quant aux taxes, elles sont fixées par le Décret établissant les taxes à acquitter pour les services de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, publié au Journal officiel de la Fédération du 23 août 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} septembre de la même année, et par les modifications et/ou mises à jour ultérieures publiées, le cas échéant.

50. Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?

La déclaration de protection d'une indication géographique est publiée au Journal officiel de la Fédération une seule fois. De même, l'article 164 de la LPI dispose que: "Outre les publications prévues par le présent titre, les déclarations et les autorisations de l'Institut ainsi que tout acte mettant fin aux effets des droits accordés en matière d'appellations d'origine ou d'indications géographiques sont publiés dans la Gazette." La Gazette est le moyen de diffusion officiel de l'IMPI.

51. L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.

La LPI définit comme délits les actes suivants: "Produire, stocker, transporter, distribuer ou vendre des produits d'origine nationale qui ne sont pas accompagnés de la certification correspondante conformément à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique ni de la norme officielle mexicaine correspondante, dans le but d'obtenir un bénéfice économique pour soi-même ou pour un tiers." La LPI indique par ailleurs que "ce qui précède comprend tout acte de dédouanement devant les autorités compétentes en vue de l'introduction dans le pays ou l'exportation depuis ce dernier". Enfin, le même article établit une exception: "Aucune sanction pénale ne s'applique lorsque la norme officielle mexicaine correspondante n'est pas en vigueur ou lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité pertinent n'a pas été accrédité, conformément à la législation applicable." Le délit visé sera poursuivi sur plainte de la partie lésée.

La procédure est la suivante: la personne autorisée présente une requête à l'IMPI puis celui-ci procède à une enquête et rend un avis technique qui ne préjuge en rien des actions civiles ou pénales qui ont lieu d'être intentées. L'Institut présente son avis technique au Procureur général de la République qui le transmet à un tribunal pénal fédéral pour qu'il en soit disposé. L'utilisateur autorisé peut présenter un recours directement devant les tribunaux de la Fédération, lesquels devront demander à l'IMPI de leur soumettre un avis technique, avant de continuer la procédure susmentionnée (articles 225 à 227 de la LPI).

De plus, l'article 228 dispose que dans les procédures judiciaires qui touchent aux délits prévus par la présente loi, l'autorité judiciaire peut ordonner les mesures prévues dans ladite loi et dans les traités internationaux auxquels le Mexique est partie.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.

Le Mexique est partie aux accords suivants qui touchent à la question:

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

La LPI prévoit la protection des appellations d'origine en conformité avec ledit arrangement.

Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis du Mexique concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses. Cet accord comporte en annexe une liste des appellations concernant les boissons spiritueuses des deux signataires qui doivent être protégées.

La LPI prévoit le respect des traités internationaux qui touchent au domaine de la propriété intellectuelle. L'article premier dispose que: "Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public et d'observation générale dans l'ensemble de la République, sans préjudice des dispositions des traités internationaux auxquels le Mexique est partie ..."

53. Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?

Le Mexique a conclu divers traités de libre-échange qui comportent des chapitres sur la propriété intellectuelle dans lesquels figurent des dispositions visant spécifiquement à assurer la protection des indications géographiques par les Parties. Ce sont les traités suivants:

- Traité de libre-échange nord-américain entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, chapitre XVII, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994
- Accord de partenariat économique entre le Mexique et le Japon
- Accord de libre-échange entre le Mexique et le Panama
- Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Uruguay (ACE n° 60)
- Accord de libre-échange entre le Mexique et Israël
- Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République du Chili et le gouvernement des États-Unis du Mexique
- Accord de libre-échange entre la Colombie et le Mexique (ACE n° 33)
- Accord entre les États-Unis du Mexique et la République fédérative du Brésil pour la reconnaissance mutuelle de la tequila et de la cachaça comme indications géographiques et comme produits distinctifs du Mexique et du Brésil, respectivement.

Un accord de principe a été conclu récemment sur la mise à jour de l'Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Union européenne, qui contient un chapitre sur la propriété intellectuelle et des dispositions relatives à la reconnaissance et à la protection des indications géographiques, avec des normes de protection similaires à celles de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC.